



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE HUNTINGDON**

RÈGLEMENT NUMÉRO 838-2012

Règlement sur la distribution de circulaires et autres articles publicitaires de même que la tarification de la distribution

Attendu que la Ville de Huntingdon possède les pouvoirs nécessaires en matière de nuisance et d'environnement lui permettant de réglementer la distribution de circulaires et d'autres articles publicitaires sur son territoire;

Attendu que la Ville de Huntingdon opère sa propre collecte des matières résiduelles, et qu'elle opère aussi via le Centre de triage régional de Huntingdon, un Éco-Centre et un centre de récupération des papiers et cartons;

Attendu que les opérations liées à la collecte et aux traitements des matières résiduelles doivent être supportées par toute la collectivité et qu'il est aussi important de prévoir des mécanismes liés au principe de « *pollueur/payeur* » afin de faire payer les responsables de la pollution et des dommages causés à l'environnement;

Attendu que la Ville de Huntingdon ne doit pas supporter seule le coût lié à la collecte et au traitement des matières, dont l'importante quantité de papier lié aux circulaires et autres articles publicitaires sur son territoire;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par le maire, Monsieur Stéphane Gendron, lors de la séance ordinaire du Conseil de la Ville de Huntingdon tenue le 6 février 2012;

PAR CONSÉQUENT,

**12-04-02-2878 Il est proposé par le conseiller Bruno Latreille
Appuyé par le conseiller Robert Vaillancourt
Et résolu à l'unanimité :**

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

1° **article publicitaire** : un dépliant, une circulaire, une brochure, un prospectus, un feuillet, une carte d'affaires ou tout autre imprimé semblable conçu à des fins d'annonce ou de réclame, à l'exception de matériel électoral et de celui des membres du Parlement du Canada, de l'Assemblée nationale ou de celui des membres du Conseil municipal de la Ville de Huntingdon ou de la Municipalité régionale de comté du Haut-St-Laurent;

2° **distribuer** : quiconque, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, aux fins de qui ces articles publicitaires sont conçus, distribue lui-même ou par l'intermédiaire d'un employé des articles publicitaires aux immeubles privés;

3° **autocollant** : étiquette adhésive portant une inscription indiquant de ne pas distribuer d'articles publicitaires.

ARTICLE 2. Nul ne peut distribuer d'articles publicitaires à des fins commerciales sur le territoire de la Ville de Huntingdon sans un permis émis par le service de l'urbanisme et sans en avoir payé les frais afférents, conformément au présent règlement. Un permis devra être obtenu pour chaque distribution d'articles publicitaires.

ARTICLE 3. Pour obtenir le permis prévu au présent règlement, le requérant doit :

- 1° soumettre au service de l'urbanisme le formulaire de demande de permis dûment complété;
- 2° remettre copie des articles publicitaires à distribuer;
- 3° acquitter la somme prévue comme suit par chèque payable à l'ordre de la Ville de Huntingdon:
5 cents par unité résidentielle, commerciale ou industrielle faisant l'objet de la distribution pour laquelle un permis est demandé.

ARTICLE 4. Le formulaire de demande de permis contient les éléments suivants :

- 1° les nom, prénom, adresse (à l'exclusion d'une case postale), et numéro de téléphone du requérant;
- 2° la description de l'article publicitaire à être distribué;
- 3° le nombre de copies à distribuer;
- 4° la désignation de la route de distribution;
- 5° les heures et dates auxquelles sera effectuée la distribution;
- 6° une déclaration à l'effet que le requérant s'engage à respecter et à faire respecter le présent règlement par toute personne qui distribue l'article publicitaire qui fait l'objet du permis;
- 7° une déclaration à l'effet que toute déclaration mensongère du requérant entraîne automatiquement le rejet de la demande ou l'invalidité du permis, le cas échéant;
- 8° la signature du requérant ou de son mandataire.

ARTICLE 5. Le permis fait mention des renseignements contenus aux paragraphes 1° à 5° de l'article 4.

ARTICLE 6. La distribution d'articles publicitaires doit se faire entre 8 et 20 heures.

ARTICLE 7. Il est interdit de distribuer un article publicitaire :

- 1° dans un lieu public situé dans les limites de la Ville;
- 2° sur ou dans tout véhicule;
- 3° dans tout lieu privé laissé à l'abandon, vacant ou inoccupé de façon temporaire ou continue;
- 4° sur une propriété privée si le propriétaire ou l'occupant indique au moyen d'un autocollant qu'il refuse de recevoir des articles publicitaires;
- 5° sur les porches, balcons, vérandas ou terrains des maisons privées;
- 6° dans tout lieu privé, occupé ou habité, si ce n'est que par :

- a) transmission de main à main à une personne occupant ledit lieu et l'habitant manifestement de façon temporaire ou indéfinie;
- b) par le dépôt de l'article publicitaire dans une boîte aux lettres ou une fente à lettres, dans un récipient prévu à cet effet, ou sur un porte-journaux ou en le suspendant à celui-ci;

c) en le suspendant à la poignée d'une porte extérieure donnant accès à un seul logement, lorsqu'il n'y a sur cette propriété aucun des objets mentionnés aux paragraphes a) et b);

d) dans le vestibule d'un bâtiment lorsque l'accès y est autorisé, sur une étagère ou dans un récipient prévu à cet effet, à condition de ne pas obstruer ni encombrer la voie d'issue.

Dans le cas où un article publicitaire est introduit dans une fente aux lettres, le rabat de cette fente doit être complètement abaissé après le dépôt.

ARTICLE 8. Lorsque différents articles publicitaires sont distribués en même temps par la même personne, une seule enveloppe contenant un exemplaire de chacun des articles publicitaires doit être distribuée par résidence privée, conformément au présent règlement.

ARTICLE 9. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 300 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 300 \$ à 500 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 900 \$;

b) pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;

c) pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

ARTICLE 10. Le Règlement sur la distribution d'articles publicitaires annule toutes les dispositions antérieures ou venant en conflit avec le présent règlement.

ARTICLE 11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Stéphane Gendron, maire

Denyse Jeanneau, greffière

Avis de motion :

6 février 2012

Adoption du règlement :

2 avril 2012

Numéro de résolution :

12-04-02-2878

Avis public (affichage):

3 mai 2012

Avis public (publication) :

3 mai 2012

Entré en vigueur du règlement :

3 mai 2012